



CADRE DÉPARTEMENTAL DES PROTOCOLES TERRITORIAUX



Entre

Le Département représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches- du- Rhône

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône,

La caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yves FASANARO, directeur général,

La mutualité sociale agricole Provence-Azur des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Antoine PASTORELLI, Président,

Pôle emploi, représenté par Monsieur Jean-Charles BLANC, directeur territorial des Bouches-du-Rhône,

L'union départementale des centres communaux d'action sociale, représentée par Sylvie CARREGA, Présidente.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 262-27, L. 262-29 et L.262-30 ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu « la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » annoncé par le Président de la République le 13 septembre 2018 ;

Vu la convention d'orientation 2018-2020 portant sur la mise en œuvre du RSA dans les Bouches du Rhône ;

Vu le comité de pilotage de la convention d'orientation du 3 février 2020 ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du 25 septembre 2020

Préambule :

Les nouvelles dispositions législatives prévues par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ont sensiblement modifié la gouvernance, l'organisation du dispositif ainsi que les modalités d'intervention des différents acteurs de l'insertion.

Conforté par la loi dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion, le Département est désormais investi d'une mission d'orientation des bénéficiaires du RSA qu'il met en œuvre avec ses partenaires institutionnels.

A ce titre, il a signé une convention d'orientation avec l'Etat, la caisse d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), Pôle emploi et l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) adopté par la commission permanente de la Collectivité le 15 décembre 2017 pour la période 2018/2020.

Dans le respect de la loi qui pose le principe du droit à un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire, la collectivité a mis en place trois types d'accompagnement au regard des publics variés nécessitant des réponses adaptées dans leurs parcours d'insertion professionnelle, socio professionnelle et sociale.

Par ailleurs, les programmes départementaux d'insertion (PDI) successifs affirment le principe de mobilisation prioritaire et de mutualisation des compétences de chacun des partenaires impliqué dans le dispositif d'insertion. La politique d'insertion du Département est conçue de manière partenariale et intègre les problématiques et les besoins territoriaux dans une volonté forte d'ancrage territorial.

De même l'accent est mis sur des axes fondamentaux :

- Le droit à un accompagnement global par un référent unique, proposé aux bénéficiaires en s'attachant à établir des passerelles avec les autres dispositifs d'aide ;
- La synergie et la subsidiarité avec les partenaires de l'insertion pour une meilleure mutualisation des compétences et des ressources de droit commun de chacun des partenaires impliqué dans le dispositif, en optimisant l'accès et l'utilisation de l'offre existante ;
- Une offre d'insertion performante, équilibrée et adaptée aux besoins des bénéficiaires et aux ressources des territoires.

Enfin le cadre départemental se doit de répondre aux objectifs fixés par l'Etat au travers du plan « de la stratégie de prévention et de la lutte contre la pauvreté » annoncé par le Président de la République le 13 septembre 2018 dont l'axe 3 concerne l'insertion des bénéficiaires du RSA. A ce titre l'Etat pose le principe d'une orientation de l'ensemble des allocataires entrant dans le dispositif sous un mois, ainsi qu'un démarrage de l'accompagnement sous 2 semaines après cette orientation.

Aussi, le présent document prend en compte l'ensemble du cadre réglementaire qui doit régir la réactualisation des protocoles territoriaux.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I : L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS A TRAVERS LES DIFFERENTS TYPES D'ACCOMPAGNEMENT

Comme indiqué en préambule et rappelé dans la convention d'orientation trois types d'accompagnements sont proposés aux allocataires dans notre département tant au niveau de l'entrée dans le dispositif RSA que des réorientations ultérieures.

I) LES ORIENTATIONS

A. L'orientation après ouverture des droits

Compte tenu de la mise en œuvre de la télé procédure (dématérialisation des demandes de RSA) suite au décret n° 2017-122 du 1er février 2017 et dans l'objectif d'assurer une pré-orientation de qualité, le Département a internalisé au sein de ses propres services cette mission depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dès l'ouverture de leurs droits au RSA, les allocataires bénéficient d'une première orientation qui se concrétise par un contrat d'engagement réciproque (CER) d'orientation.

Cette première orientation, dans le respect des dispositions législatives vise prioritairement à les inscrire dans une dynamique d'insertion professionnelle.

Elle permet :

- de réaliser avec l'intéressé un pré-diagnostic de sa situation ;
- de déterminer l'accompagnement le plus adapté, par un référent emploi ou un référent social ;
- d'élaborer le CER d'orientation initiant son parcours d'insertion ;
- de recueillir les données socio-professionnelles le concernant.

Le pôle d'insertion organise les convocations des nouveaux entrants en vue de leur réception et de leur orientation.

A cette occasion, il est rappelé à l'allocataire ses obligations concernant ses droits et devoirs ainsi que celle de prendre attache avec l'organisme vers lequel il est orienté dans un délai de 10 jours au risque de ne plus percevoir le RSA.

En parallèle les organismes habilités à accompagner le BRSA dans son parcours reçoivent une liste hebdomadaire des personnes orientées vers leur structure. Ceci afin de procéder à une convocation du bénéficiaire. Le but poursuivi est une réactivité pour une mise en dynamique d'insertion la plus rapide possible.

Dans le cadre du plan pauvreté, les orientations des nouveaux entrants sont à réaliser dans le mois qui suit l'ouverture des droits à l'allocation.

B. La notion de référent unique et de correspondant

Il convient de rappeler la définition de leurs missions :

1) Le référent unique :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion pose le principe du droit à un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins des bénéficiaires et organisé par un référent unique (article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Pivot de l'accompagnement et du dispositif d'insertion, il est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire.

L'objectif de cet accompagnement est la mise en œuvre d'un parcours, qui doit permettre à terme la sortie durable du dispositif RSA.

Le référent unique doit définir avec l'allocataire du RSA « soumis aux droits et devoirs » les étapes de son parcours d'insertion et les formaliser dans un CER. Dans ce cadre, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture dans la contractualisation en proposant un rendez-vous à l'allocataire avant échéance du contrat (CER).

Le référent conseille, oriente, coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio professionnelle ou professionnelle.

2) Le correspondant :

La loi du 01/12/2008 précise dans son article L. 262-30 que « le président du Conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents ».

Le correspondant apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel lui permettant, de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être " personne ressource " pour les référents.

- **Le correspondant social** apporte un appui à l'allocataire pour la levée d'un ou des freins sociaux ou médico-sociaux suite à une information, une orientation ou une évaluation sociale.

Plusieurs services sociaux sont potentiellement identifiés dans cette fonction de correspondant :

- Le service social du Département dans le cadre du droit commun ;
- Les CCAS, cette mise à disposition se déclinera par territoire de pôle d'insertion ;
- Le service social de la CAF pour les personnes dont il a été référent de parcours et ayant été orientées vers un parcours d'insertion professionnelle ;
- Le service social de la MSA pour les personnes dont il a été référent de parcours et ayant été orientées vers un parcours d'insertion professionnelle ;
- Les lieux d'accueil, pour les personnes dont ils ont été référents de parcours et ayant été orientées vers un parcours d'insertion professionnelle.

En tout état de cause, la désignation du correspondant social ne relève pas des attributions de la commission de réorientation du territoire ni d'une autre instance, mais s'applique d'office en fonction de la situation de l'allocataire.

La poursuite de l'accompagnement social : le correspondant reste en soutien de la personne pour des demandes ponctuelles pendant une durée n'excédant pas 18 mois, lorsqu'il assurait auparavant l'accompagnement social.

Les modalités d'articulation entre ces divers acteurs seront déclinées par territoire.

- **Le correspondant emploi** apporte une aide à l'allocataire par :
 - la mise à disposition d'information sur le marché de l'emploi et de la formation ou sur des aides et des mesures destinées aux demandeurs d'emploi ;
 - la possibilité de rencontrer un conseiller à l'emploi pour un entretien personnalisé.
- La fonction de correspondant emploi est assurée par l'agence Pôle Emploi à laquelle la personne allocataire est rattachée dans le cadre du droit commun et de son inscription à pôle emploi

C. La répartition des publics en fonctions des trois types d'accompagnements

1) L'accompagnement dans un parcours d'insertion professionnelle d'accès direct à l'emploi

Il s'adresse à des personnes proches de l'emploi et inscrites à Pôle emploi. Ce type de public est orienté vers Pôle emploi ou vers une structure porteuse d'une action d'insertion professionnelle financée par le Département qui va mettre en place l'accompagnement de l'allocataire et élaborer le CER ou le projet personnalisé d'accompagnement à l'emploi (PPAE). En cours d'accompagnement si l'allocataire rencontre des difficultés sociales ne remettant pas en question la poursuite de celui-ci, son référent emploi peut lui conseiller de s'adresser à un travailleur social qui jouera alors le rôle de correspondant (cf. paragraphe précédent).

2) L'accompagnement dans un parcours d'insertion socio professionnelle

Cet accompagnement concerne les personnes n'ayant pas de difficultés particulières d'accès à l'emploi mais des problématiques connexes (garde d'enfants, logement, difficultés sociales ponctuelles). Elles sont orientées vers un référent socio-professionnel, ce dernier s'assure que l'allocataire est inscrit à Pôle emploi, élabore les CER et construit le parcours de l'allocataire au travers de l'accompagnement qu'il met en place avec lui.

En cas de difficulté sociale évoquée par le bénéficiaire, le référent en lien avec les techniciens du pôle (animateur territorial insertion, agent de développement local d'insertion, conseiller emploi formation, équipe médicale) l'aide à trouver une solution et peut l'orienter vers un travailleur social pour aide et conseil.

3) L'accompagnement dans un parcours d'insertion sociale

Conformément aux dispositions législatives (articles L. 262-29 à 30 du CASF) cet accompagnement s'adresse à des bénéficiaires rencontrant des difficultés qui font obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi. Il a pour objectif de lever les freins notamment sur les difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé qui rendent temporairement difficile l'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, sauf spécificité du territoire, la répartition des publics s'organise de la façon suivante :

- Les lieux d'accueil prennent en charge prioritairement les personnes isolées et les couples sans enfant ou avec enfant à charge de plus de 18 ans ;
- Les CCAS prennent en charge les personnes isolées et les couples sans enfant mineurs à charge et les personnes âgées de 59 ans et plus. Ils prennent en charge également ces publics lorsque la domiciliation administrative est le CCAS. Toutefois la domiciliation n'entraîne pas un suivi systématique du CCAS ;

- La CAF

Cet accompagnement s'adresse aux seules familles monoparentales :

- entrant dans le dispositif du fait de l'arrivée d'un premier enfant, jusqu'aux 3 ans maximum de l'enfant qui a permis l'ouverture de droit ;
- entrant dans le dispositif à la suite du décès du conjoint, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;
- entrant dans le dispositif à la suite d'une séparation jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;

Et ce pour les événements intervenus dans les 9 mois précédant la demande de RSA.

En effet, la CAF, particulièrement impliquée dans le soutien à la parentalité a souhaité s'engager dans l'accompagnement social sur ces publics fragiles.

La CAF assurera cette mission d'accompagnement social sous réserve des orientations nationales de la branche famille et celles du Conseil d'administration local révisées annuellement.

- Le service social de la MSA assure l'accompagnement social et la contractualisation :
 - des nouveaux allocataires du RSA majoré ressortissants du régime agricole, pour lesquels la ou les problématiques sociales prédominent et constituent un obstacle à l'insertion ;
 - des allocataires RSA non-salariés agricoles.
- Les maisons départementales de la solidarité (MDS) assurent la contractualisation et le suivi :
 - des familles avec enfant(s) mineur(s) ne relevant pas d'un autre service ;
 - des allocataires hébergés sur le territoire de la MDS concernée même s'ils ont une domiciliation administrative sur un autre territoire ;
 - des allocataires pour lesquels une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) est mise en place.

Enfin, en règle générale les CCAS, les lieux d'accueil et les MDS s'ouvrent à tous les publics en fonction de la réalité de la typologie sociologique du territoire et de leur proximité par rapport au lieu de résidence des personnes, en lien avec les pôles d'insertion.

- Certaines associations, opérateurs d'action d'insertion sociale ou de mesures d'accompagnement social peuvent assurer l'accompagnement et la contractualisation de publics au regard de leurs problématiques spécifiques.

4) Les accompagnements particuliers

a) L'accompagnement global

Pôle emploi et le Département unissent leurs compétences pour accélérer le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement global est un dispositif d'accompagnement permettant une prise en charge simultanée de problématiques sociales et professionnelles par l'intervention conjointe d'un travailleur social et un conseiller dédié Pôle emploi. L'entrée se décide lorsque le bénéficiaire adhère à la démarche et sur diagnostic partagé entre le travailleur social et le conseiller dédié. La contractualisation se matérialise par un CER ou un PPAE.

Cette action a une durée de 12 mois. Une dérogation de six mois est possible si le parcours de l'intéressé le nécessite.

b) le cas des couples

En ce qui concerne les couples, la loi pose le principe de l'individualisation des parcours, chaque membre d'un couple bénéficiaire du RSA soumis à droits et devoirs doit contractualiser.

En cas d'accompagnement d'un des membres par un référent emploi et de l'autre par un référent social :

- le référent emploi élabore un CER ou un PPAE pour la personne qu'il accompagne ;
- le référent social élabore le contrat d'engagement réciproque pour l'autre membre en mentionnant le CER ou le PPAE du conjoint, la structure assure l'accompagnement social global de la famille.

CHAPITRE II : LES REORIENTATIONS

A. La réorientation des bénéficiaires à l'issue d'un parcours d'insertion professionnelle

A l'issue d'un parcours professionnel n'ayant pas abouti à une sortie positive ou en cas de rupture de parcours, le dossier de l'allocataire est examiné en commission de réorientation.

Sur avis argumenté du référent, le pôle d'insertion est chargé de désigner un nouveau référent, il réoriente l'allocataire :

- prioritairement vers une structure d'accompagnement socio professionnel à l'issue d'un parcours « d'accès direct à l'emploi »,
- vers Pôle emploi ou vers des actions de placement emploi financées par le Département après un parcours d'accompagnement socio-professionnel ;
- vers une structure d'accompagnement social à titre dérogatoire si la situation de l'intéressé le justifie.

B. La réorientation des bénéficiaires dans un parcours d'insertion sociale

Après examen en commission de réorientation sur avis argumenté du référent, le pôle d'insertion peut désigner un nouveau référent dans le respect du cadre de déontologie, pour exemple :

- dans le cadre des missions liées à la protection de l'enfance et de la qualification de l'information entrante, un changement de référent, à l'issue de l'évaluation sociale, peut être sollicité par les services du département.
- le changement de statut à l'intérieur du RSA (RSA socle, RSA majoré) ne peut être retenu comme motif de réorientation. Seuls les éléments de diagnostic et d'évaluation posés par le référent pourront permettre d'envisager un changement de référent ;
- pour les personnes de 59 ans et plus sans enfant mineurs à charge, une réorientation vers le CCAS peut être envisagée.

C. La réorientation des bénéficiaires dans un parcours d'insertion sociale vers un parcours d'insertion socio professionnelle ou professionnelle

Comme le prévoit la loi (art L. 262-31), si au-delà de 6 ou 12 mois, selon les cas, une personne en parcours d'insertion sociale n'a pu être réorientée vers un parcours d'insertion professionnelle ou socio professionnelle, sa situation devra être revue dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire territoriale à l'initiative du pôle d'insertion et/ou du référent social. Le travailleur social reste en soutien de la personne en qualité de correspondant pour des demandes ponctuelles pendant une durée n'excédant pas 18 mois.

NB : La réorientation des nouveaux entrants suite à un CER d'orientation vers un référent emploi ou social doit passer pour examen en commission de réorientation conformément aux dispositions du chapitre I.C du cadre départemental du protocole d'accueil (réorientation en fonction de la typologie du public).

CHAPITRE III : L'ANIMATION ET LA RÉGULATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRACTUALISATION.

Dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire territoriale et des différentes commissions, le pôle d'insertion du territoire considéré, assure :

- l'animation et la régulation du dispositif d'accueil, d'accompagnement et de contractualisation ;
- la régulation du dispositif et des flux entre les différents partenaires ;
- la circulation des informations entre les différents acteurs de l'orientation, de l'accueil et la contractualisation ;
- l'organisation de la présentation de l'activité ou de l'offre de service de chacun des partenaires de son territoire.

Le pôle d'insertion est garant du respect des droits et devoirs pour les allocataires. Il est également garant des parcours individuels d'insertion.

CHAPITRE IV : L'ÉLABORATION DES PROTOCOLES TERRITORIAUX ET LEUR VALIDATION

Après validation du cadre départemental, le travail d'élaboration des protocoles territoriaux sera piloté par les pôles d'insertion en concertation avec les représentants locaux des partenaires institutionnels ou associatifs concernés (Pôle emploi, MDS, lieux d'accueil, CCAS, PLIE, associations spécifiques, CAF, MSA, etc. ...).

Les protocoles seront signés sur chaque territoire par l'ensemble des partenaires impliqués. Ils sont renouvelables annuellement par tacite reconduction et susceptibles de modifications par avenant pour prendre en compte l'évolution de la politique départementale du dispositif d'insertion.

Marseille, le

Pour l'Etat,
Le préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et des Bouches-du-Rhône,

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône,
La présidente du Conseil départemental

Monsieur Christophe MIRMAND

Madame Martine VASSAL

Pour Pôle emploi,
Le directeur territorial
des Bouches-du-Rhône

Pour la mutualité sociale agricole
Provence-Azur,
Le président

Monsieur Jean-Charles BLANC

Monsieur Antoine PASTORELLI

Pour la caisse d'allocations familiales
des Bouches-du-Rhône,
Le directeur général

Pour l'union départementale
des centres communaux d'action sociale,
La présidente

Monsieur Yves FASANARO

Madame Sylvie CARREGA